

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE

Rue désiré Granet
76800 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : UDRD-2025-07-T-407

Code AIOT : 0005803356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE implanté Rue désiré Granet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de la cartonnerie DS SMITH PACKAGING de Saint-Etienne-du-Rouvray en vue de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2024 portant sur la maintenance des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE
- Rue désiré Granet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005803356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cartonnerie exploitée actuellement par DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE a été créée en 1998 par l'entreprise OTOR Papeterie de Rouen sur le même site que sa papeterie. L'entreprise actuelle est issue de la scission en 2004 entre la papeterie et la cartonnerie. La cartonnerie est spécialisée dans la réalisation d'emballages en carton de grandes dimensions. Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 autorisant la poursuite de son activité classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement .

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Capacité de rétention des stockages	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Propreté des installations (déchets et poussières)	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Désenfumage des locaux de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques de la société DS SMITH PACKAGING ne présentant plus de risque d'incendie ou d'explosion, il peut donc être considéré qu'elles sont « entretenues en bon état et vérifiées ». Par conséquent, l'exploitant respecte désormais les dispositions de l'article 4.8. de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021. L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 6 août 2024.

L'étude hydraulique de l'installation de sprinklage fait peser un doute sur l'efficacité du poste de sprinklage n°7 (possible défaut de la pression requise) qui n'est pas recensé dans les postes couvrant les installations de la cartonnerie mais qui couvre le magasin 3 dans lequel la cartonnerie stocke des bobines. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un plan d'actions afin de lever le doute sur l'efficacité de son système sprinklage.

Enfin il a été constaté lors de la visite un stockage de bobines de papier et des formes de découpe, majoritairement constituées de bois, dans le bâtiment de l'ancienne machine à papier 3-4. L'inspection n'a pas constaté la présence de dispositifs de désenfumage dans ces locaux. Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan de masse à jour recensant tous les stockages, leur superficie, les installations de désenfumage et les moyens de défense incendie. En cas de non-conformité des installations de désenfumage, il présentera des mesures correctives avec un plan de mise en œuvre et un calendrier associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE, dont le siège social est situé rue Désiré Granet BP 551 à Saint-Étienne-du-Rouvray (76800), exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.8. de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant :

- lève l'ensemble des 11 non-conformités relevées lors de la vérification périodique des installations électrique du 9 mai 2023 ;
- transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle périodique concluant que ses installations ne peuvent plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle périodique ne présentant plus de limites d'intervention ou, à défaut, qu'un plan d'actions pour lever ces limites d'intervention soit rédigé et que les éventuelles vérifications complémentaires nécessaires soient programmées dans les 3 mois suivants ce contrôle périodique ;
- transmet à l'inspection un plan d'actions permettant de lever l'ensemble des 90 autres observations du rapport, selon une cinétique appropriée au risque présenté par chacune observation, selon leur niveau de gravité.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite précédente en date du 02/07/2024, l'inspection avait constaté que la dernière vérification périodique des installations électriques concluait que l'installation présentait un risque d'incendie. Les installations n'étaient donc pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. L'inspection avait également constaté que l'exploitant ne respectait pas la périodicité annuelle de vérification, que les vérifications réalisées étaient incomplètes, que toutes les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification n'avaient pas été résolues et qu'aucun plan d'action n'avait été mis en œuvre par l'exploitant pour résoudre les 90 autres observations mises en évidence en 2023. M. le préfet de Seine-Maritime avait donc mis en demeure par arrêté préfectoral du 6 août 2024 l'entreprise DS SMITH PACKAGING SEINE-NORMANDIE de respecter sous 1 mois les dispositions de 4.8 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A la suite de cette inspection, l'exploitant avait fait vérifier ses installations électriques par son prestataire du 16 au 29/08/2024 et a transmis à l'inspection par courriel le rapport Q18 de vérification des installations électriques daté du 11/09/2024.

Celui-ci confirme que les non-conformités au référentiel D18 ont bien été résolues et conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois malgré la coupure totale de l'alimentation électrique au cours de ce contrôle, le prestataire a indiqué qu'il s'agissait d'une vérification partielle en raison notamment d'absence de moyen d'accès ou d'élévation sécurisé, d'absence de démontage préalable par l'entreprise ou d'absence de transmission de données techniques précises. L'exploitant a fait revenir son prestataire pour la vérification des installations électriques lors de l'arrêt annuel de l'usine durant la semaine 52 et prévoit d'organiser désormais les prochains contrôles lors de cet arrêt annuel afin de faciliter la coupure totale de l'alimentation électrique et permettre un contrôle exhaustif des installations électriques.

Lors de la visite du 27/06/2025, l'inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques de décembre 2024 qui conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Aucune non-conformité au référentiel APSAD D18 n'est retrouvée. Toutefois malgré la coupure totale de l'alimentation électrique au cours de ce contrôle, le prestataire indique toujours qu'il s'agit d'une vérification partielle pour les raisons évoquées précédemment.

L'exploitant estime avoir mis en œuvre toutes les actions nécessaires pour permettre une vérification complète de ses installations, dont la fourniture de matériel pour le travail en hauteur. Il ne comprend pas les limites exprimées par le prestataire et pense à une erreur. Suite à la visite, il a contacté son prestataire qui lui a renvoyé un rapport de vérification qui ne mentionne plus de limites d'intervention. L'exploitant a transmis ce rapport à l'inspection par courriel du 02/07/2025.

Ce rapport fait état de 56 observations, toutes déjà signalées lors des vérifications précédentes. L'exploitant avait donc déjà traité en décembre 2024 presque la moitié des observations du rapport de 2023. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son tableau de suivi du traitement des 56 observations présentes sur le rapport de vérification. Il a mis en œuvre un système de priorisation du traitement en fonction notamment de la gravité des observations relevées. Au jour de la visite, 30 observations avaient déjà été traitées. Il a indiqué que l'ensemble des anomalies devraient être traitées avant la prochaine visite périodique prévue fin 2025.

Les installations électriques de la société DS SMITH PACKAGING ne présentant plus de risque d'incendie ou d'explosion, il peut donc être considéré qu'elles sont «entretenues en bon état et vérifiées ». De plus la dernière vérification des installations électrique porte sur l'ensemble des installations et un plan d'actions est en cours pour terminer de résoudre les dernières observations. Par conséquent, l'exploitant respecte désormais les dispositions de l'article 4.8. de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021. L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 6 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérifi-

cation périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

Installation de sprinklage

L'inspection a consulté lors de la visite le rapport de vérification de l'installation de sprinklage selon le référentiel FM Global en date du 16/12/2024. A la demande de l'inspection des installations classées, pour permettre d'évaluer l'état global des installations, le rapport de vérification porte désormais sur l'ensemble des installations, y compris les sources d'eau et groupes motopompe appartenant à la papeterie voisine. Rappelons que la cartonnerie est protégée par les postes 26, 27 et 28.

Le rapport de vérification met en évidence un point de non-conformité susceptible de mettre en échec le système : le contrôleur ne disposait pas des besoins hydrauliques de l'installation et n'était donc pas en capacité de prononcer la conformité de la couverture hydraulique des sources d'eau.

Une étude hydraulique a été remise à l'inspection en janvier 2025 qui conclut que les sources d'eau sont suffisamment dimensionnées pour l'installation dont le besoin hydraulique calculé est de $1.260 \text{ m}^3/\text{h}$. Toutefois, les calculs réalisés pour le poste de sprinklage le plus défavorisé (PC7) mettent en évidence que le groupe de surpression n'est pas capable de fournir la pression requise pour les critères de conception établis (22,5 mm/min dans 375 m²) en raison de la perte de pression causée par les diamètres des tuyaux de la maille de sprinklers. Pour rappel, ce poste couvre les magasins de papier 3 et 4 et il a été constaté lors de la visite que la cartonnerie stocke bien des bobines dans le magasin 3.

Extincteurs

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite, la présence d'un extincteur identifié n°13 dans la zone de stockage des formes de découpe. Cet extincteur a été mis en service en 2015 et ne présente pas de mention de contrôle depuis 11/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

Le poste de sprinklage n°7 n'est pas recensé dans les postes couvrant les installations de la cartonnerie. Néanmoins, lors de la visite des installations, il a été constaté que la cartonnerie stocke des bobines de papier dans le magasin 3, qui est couvert par ce poste. Étant donné le défaut dans le dimensionnement de l'alimentation hydraulique de l'extinction automatique du magasin 3 (défaut de la pression requise), il est demandé à l'exploitant un plan d'actions afin de lever le doute sur l'efficacité de son système sprinklage, en particulier au poste n°7, sous **1 mois**.

Demande n°2 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire vérifier l'extincteur n°13 et de s'assurer qu'aucun autre extincteur n'est en retard de vérification périodique sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacité de rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté plusieurs cuves qui n'étaient pas correctement positionnées sur rétention et pouvaient générer un déversement accidentel.

Dans le local technique, derrière le stockage des encres, un récipient contenant des eaux de courage n'est pas correctement posé sur la rétention.

Près du point de rejet d'effluent aqueux R1, un GRV contenant un produit corrosif n'est pas stocké sur rétention.

Dans le bâtiment transformation, le raccordement du récipient de colle n'était pas protégé par la rétention et le sol présente des traces d'égouttures.

Les fûts d'encre ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant indique que le produit est à base d'eau et n'est pas considéré comme un produit dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger **immédiatement** les désordres constatés et de fournir un justificatif de mise en œuvre de l'action corrective sous **1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté des installations (déchets et poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Gestion des déchets :

Lors de la visite des installations il a été constaté que des déchets sont stockés en extérieur. Certains contenants de produits liquides étaient ouverts aux intempéries. Des produits combustibles (palettes, sacs en tissus) sont stockés contre le bâtiment de stockage de bobines.

A l'intérieur des bâtiments, il a été constaté des stockages de batteries et accumulateurs, ainsi que des aérosols usagés, dont les contenants débordaient.

Poussières :

Il a été constaté un niveau important d'empoussièvement au niveau du broyeur de l'atelier de transformation. L'exploitant a transmis par courriel du 2 juillet 2025, des photos montrant que la zone a été nettoyée. Il convient cependant de mettre en œuvre des actions pérennes sur ce sujet.

Par ailleurs, lors de la visite précédente du 2 juillet 2024, il avait été constaté un empoussièvement de l'armoire électrique de la zone "presse à balles". Suite à la visite, l'exploitant s'était engagé à procéder à un contrôle mensuel de l'armoire électrique. Lors de la visite du 27/6/2025, il n'a pas été possible d'ouvrir l'armoire. Toutefois une couche de poussière a été constatée sur le dessus. L'exploitant n'a pas fourni de justificatif de la réalisation du contrôle mensuel de l'état de l'armoire. Il a fourni les dernières fiches de nettoyage de la zone. Si une ligne apparaît bien pour le nettoyage de l'armoire électrique, la fréquence et la méthode de nettoyage n'ont pas été communiquées à l'inspection. L'armoire n'a pas été nettoyée entre la semaine 17 et la semaine 26.

Enfin, les documents présentés par l'exploitant indiquent que la zone "presse à balles" (hors armoire électrique) est dépoussiérée par soufflage quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à la propreté de ses installations en veillant à ce que les contenants soient adaptés aux produits et volumes de déchets stockés, notamment les contenants de produits liquides stockés en extérieur sont fermés ou à minima placés à l'abri des intempéries. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un justificatif des actions mises en œuvre sous **1 mois**.

Demande n°5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous **1 mois** une procédure visant au respect de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette procédure définit la fréquence et les moyens de nettoyage des zones où sont présentes des installations génératrices de poussières (à minima broyeurs et presse à balles). Il est rappelé que le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les poussières, aussi il ne doit pas les remettre en suspension (soufflage à proscrire et privilégier un nettoyage par aspiration).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Désenfumage des locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles.

Les locaux doivent être coupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m².

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie ou dont la surface est supérieure à 300 m² s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie des locaux. [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté le stockage de bobines de papier et des formes de découpe, majoritairement constituées de bois, dans le bâtiment de l'ancienne machine à papier 3-4. Les bobines de papier sont notamment stockées sous un plancher plein, ne permettant pas l'évacuation des fumées. Le haut des bobines est proche de la structure acier de ce plancher. Il n'a pas été constaté la présence de désenfumage dans le local de stockage des formes de découpe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous 1 mois un plan de masse des locaux mentionnant la localisation de tous les stockages du site et leur superficie, ainsi que les moyens de défense incendie et le plan de désenfumage du site.

En cas de non-conformité à l'article 5.1.3, la transmission du plan doit être assortie de mesures correctives avec un plan de mise en œuvre et un calendrier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois